



LE MAIRE DE LA VILLE DE PIOLENC

Arrêté n°305 : ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT PORTANT CREATION D'UN PASSAGE PIETON AVENUE DE PROVENCE

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L2213-6,

Vu le code de la route et notamment les articles, R415-11, R414-5 et R417-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – septième partie – marques sur chaussée) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer sur sa commune la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de créer un passage pour piéton à hauteur du 955 avenue de Provence,

ARRETE

ARTICLE 1 : Un passage pour piétons sera matérialisé à hauteur du 955 avenue de Provence.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – septième partie – marques sur chaussée – sera mise en place à la charge de la commune de Piolenc.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à la Directrice Générale des Services, au Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Orange, aux services de Police Municipale.

Fait à PIOLENC, le 31 août 2023.

M. le Maire,

Louis DRIEY